

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 28/08

17 avril 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-404/06

Quelle AG / Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände

UN CONSOMMATEUR N'EST PAS TENU D'INDEMNISER LE VENDEUR D'UN BIEN DE CONSOMMATION DÉFECTUEUX POUR L'USAGE QU'IL EN A FAIT JUSQU'À SON REMPLACEMENT

Lorsque le consommateur a déjà acquitté le prix de vente d'un bien non conforme, le vendeur de ce bien n'exécute pas correctement son obligation contractuelle et doit donc en assumer les conséquences

Au cours du mois d'août de l'année 2002, l'entreprise de vente par correspondance « Quelle » a livré un ensemble de cuisson à une consommatrice allemande. Au début de l'année 2004, cette dernière a constaté que l'appareil était défectueux. En effet, sur la paroi intérieure du four faisant partie de l'ensemble de cuisson livré, la couche d'émail s'était détachée. Une réparation étant impossible, la consommatrice a retourné l'appareil à « Quelle », qui l'a remplacé par un appareil neuf. Cette société a toutefois exigé que la consommatrice lui verse une somme de 69,97 euros à titre d'indemnité pour les avantages qu'elle avait retirés de l'utilisation de l'appareil livré initialement.

Le Bundesverband, une association de consommateurs agréée agissant en tant que mandataire de la consommatrice, a demandé que cette dernière soit remboursée de l'indemnité qu'elle avait payée. Il a en outre demandé que, en cas de remplacement d'un bien non conforme au contrat de vente, « Quelle » soit condamnée à cesser de facturer des montants correspondants à l'usage de ce bien.

Le Bundesgerichtshof (BGH) doit statuer en dernier lieu sur le litige. Il a constaté que le droit allemand des obligations prévoit que le vendeur a droit, en cas de remplacement d'un bien non conforme, à une indemnité en compensation des avantages que l'acquéreur a retirés de l'usage de ce bien jusqu'à son remplacement par un nouveau bien.

Doutant de la conformité de la réglementation allemande avec la directive communautaire relative aux biens de consommation¹, le BGH a saisi la Cour de justice des Communautés européennes afin de savoir si les dispositions de la directive s'opposent à l'obligation, pour un consommateur, d'indemniser le vendeur d'un bien de consommation non conforme.

¹ Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171, p. 12).

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour répond par l'affirmative.

Tout d'abord, elle rappelle que, aux termes de la directive, le vendeur répond, vis-à-vis du consommateur, de tout défaut de conformité existant lors de la délivrance du bien. En cas de défaut de conformité, le consommateur a le droit d'exiger du vendeur la réparation du bien ou son remplacement, dans les deux cas sans frais, à moins que sa demande ne soit impossible à satisfaire ou disproportionnée.

La Cour relève que **la gratuité de la mise en conformité par le vendeur vise à protéger le consommateur du risque de charges financières qui pourrait le dissuader de faire valoir ses droits** en l'absence d'une telle protection. La gratuité de la mise en conformité correspond, par ailleurs, à la finalité de la directive qui est de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs.

Ensuite, la Cour réfute la thèse selon laquelle la directive comporterait un principe général habilitant les États membres à prendre en considération, dans toutes les situations où ils le souhaitent, l'usage que le consommateur a eu d'un bien non conforme. En effet, ce n'est qu'en cas de résolution du contrat que la directive consacre le principe de la restitution réciproque des avantages perçus.

En ce qui concerne le vendeur, la Cour constate que celui-ci, contrairement au consommateur qui a déjà acquitté le prix de vente, n'exécute pas correctement son obligation contractuelle lorsqu'il livre un bien non conforme. Il doit donc assumer les conséquences de cette mauvaise exécution. Ses intérêts financiers sont néanmoins protégés, d'une part, par le délai de prescription de deux ans et, d'autre part, par la possibilité de refuser le remplacement du bien dans le cas où ce mode de dédommagement s'avère disproportionné en tant qu'il lui impose des coûts déraisonnables.

La Cour conclut donc que **la directive s'oppose à une réglementation nationale permettant au vendeur qui a vendu un bien de consommation affecté d'un défaut de conformité, d'exiger du consommateur une indemnité pour l'usage d'un bien non conforme jusqu'à son remplacement par un nouveau bien.**

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : CS DE EN FR HU NL PL SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt C-404-06](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Contact presse : Mme Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,

L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 - Fax : (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 - Fax : (0032) 2 2965956